



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur

Circulaire relative à l'organisation de l'examen et à la nature des épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPMF)

NOR : MENE2115553C

Circulaire n° 2021 du 19 mai 2021
MENJS - DGESCO –

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au vice-recteur de la Polynésie française ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; au directeur du service inter-académique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ; aux professeures et professeurs ; aux formatrices et formateurs.

La présente circulaire a pour objet de préciser l'organisation de l'examen et la nature des épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPMF) telles qu'elles découlent de l'arrêté du 4 mai 2021.

Elle abroge et remplace la circulaire n° 2015-109 du 21 juillet 2015 relative au certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur, qui reste toutefois applicable jusqu'au 31 août 2022 aux candidats qui bénéficient des mesures transitoires mentionnées à l'article 23 de l'arrêté du 4 mai 2021 (voir partie VI de la présente circulaire).

Les titulaires du CAFIPMF ont vocation à exercer dans l'enseignement du premier degré en tant que conseillers pédagogiques ou en tant que maîtres formateurs.

L'actualisation des modalités de l'examen a pour objectif d'inscrire pleinement l'expertise pédagogique du conseiller pédagogique ou du maître formateur du premier degré dans le cadre de la polyvalence et des priorités d'enseignement à l'école primaire.

Le candidat inscrit à l'examen se voit proposer un accompagnement pour préparer les épreuves de certification. Prévu dans le plan de formation académique, cet accompagnement s'appuie sur les actions d'observation, de pratique accompagnée et de formation prévues à l'article 3 de l'arrêté. Il vise à permettre au candidat une appropriation des enjeux et des compétences liées aux fonctions de formateur d'enseignants dans le premier degré et une préparation, en exercice, aux attendus de l'examen professionnel. Après obtention de la certification, le candidat admis bénéficie d'un accompagnement lors de sa première année d'exercice de la fonction de conseiller pédagogique ou de maître formateur.

Après trois années d'exercice en qualité de conseiller pédagogique ou de maître formateur du premier degré, les titulaires du CAFIPMF peuvent se présenter à une épreuve facultative en vue d'obtenir une attestation complémentaire de spécialisation. Cette attestation permet de prétendre à l'exercice de missions spécifiques et à l'affectation sur des postes pour lesquels cette spécialisation est requise.

I. Structure de l'examen CAFIPEMF

Le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur comprend deux épreuves d'admission. Il n'y a pas d'épreuve d'admissibilité.

La première épreuve d'admission est constituée de deux séquences : un temps d'enseignement en classe assuré par le candidat en présence du jury et un temps d'entretien du candidat avec le jury, immédiatement après le temps d'enseignement.

La seconde épreuve d'admission est constituée de quatre séquences. Elle consiste, en présence du jury, en l'observation par le candidat d'une séance de classe menée par un enseignant titulaire ou stagiaire, immédiatement suivie de l'analyse de la séance avec l'enseignant de la classe, puis la production par le candidat d'un rapport de visite, suivie d'un entretien du candidat avec le jury.

Cette seconde épreuve se déroule pour tous les candidats dans le délai d'un mois après la première épreuve.

La première épreuve d'admission peut être aménagée, comme mentionné dans l'article 6 de l'arrêté, pour les candidats directeurs d'école déchargés de classe et les candidats exerçant à titre dérogatoire les fonctions de conseillers pédagogiques. Ces candidats doivent en faire la demande au moment de l'inscription à l'examen. L'épreuve aménagée se compose de deux séquences : un temps d'observation d'une séance collective liée à l'exercice professionnel du candidat animé par lui en présence du jury et un temps d'entretien du candidat avec le jury, immédiatement après la séance observée.

La seconde épreuve d'admission est la même pour tous les candidats. Il n'y a pas d'aménagement possible.

II. Nature des épreuves d'admission au CAFIPEMF

Lors des épreuves, il est attendu des candidats qu'ils fassent un usage raisonné et adapté des outils numériques pertinents en lien avec les activités menées et qu'ils démontrent leur capacité à les utiliser à bon escient. Il est tenu compte du contexte d'exercice du candidat et de la diversité des équipements numériques à disposition.

Première épreuve d'admission : deux séquences

Les deux séquences sont consécutives. Elles ont lieu le même jour. Le candidat bénéficie d'une pause de 15 minutes entre chaque séquence.

Séquence 1 : observation par le jury d'un temps d'enseignement en classe.

Durée : 60 minutes.

L'enseignement observé par le jury porte principalement, au choix du candidat et en fonction de son lieu d'exercice professionnel :

- soit sur le français en école élémentaire ou sur les activités langagières en école maternelle ;
- soit sur les mathématiques en école élémentaire ou sur la construction du nombre en école maternelle.

Le temps d'enseignement observé durant cette séquence peut également porter, de manière complémentaire et au choix du candidat, et pour une durée maximum de 20 minutes, sur un autre domaine d'enseignement du programme, à condition que cela contribue explicitement à l'apprentissage des élèves en français ou en mathématiques. Le cas échéant, le candidat explicitera son choix en séquence 2. Il est demandé au candidat de mettre à la disposition du jury le ou les documents de préparation du temps d'enseignement qu'il conduit et tout autre document qu'il jugera utile pour l'aider à apprécier cette séquence.

Séquence 2 : entretien entre le candidat et le jury, immédiatement consécutif au temps d'enseignement observé.

Durée : 60 minutes.

L'entretien consiste en un échange permettant au candidat, notamment, d'explicitier ses choix concernant le temps d'enseignement observé par le jury en séquence 1. Durant cet entretien, le jury vérifie la capacité du candidat à conduire une analyse de sa propre pratique, à l'inscrire dans le cadre des programmes d'enseignement, du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, et des attendus institutionnels liés au contexte d'exercice, à proposer des outils, démarches et supports d'enseignement de qualité. Il s'assure en particulier de la bonne maîtrise par le candidat des contenus didactiques et pédagogiques de l'enseignement du français ou des mathématiques.

Aménagement de la première épreuve d'admission pour les candidats directeurs d'école déchargés de classe et les candidats exerçant à titre dérogatoire les fonctions de conseiller pédagogique : deux séquences

Les deux séquences sont consécutives. Elles ont lieu le même jour. Le candidat bénéficie d'une pause de 15 minutes entre chaque séquence.

Séquence 1 aménagée : observation par le jury d'une séance collective animée par le candidat dans le cadre de son contexte d'exercice professionnel.

Durée : 60 minutes.

L'observation d'un candidat exerçant à titre dérogatoire les fonctions de conseiller pédagogique est réalisée lors de l'animation par le candidat d'une action de formation professionnelle collective. Cette action concerne un groupe d'enseignants en formation initiale ou en formation continue.

L'observation d'un candidat directeur d'école déchargé de classe est réalisée lors de l'animation par le candidat d'une réunion de nature pédagogique (conseil des maîtres, conseil de cycle, conseil école-collège) ou d'une action de formation professionnelle collective, initiale ou continue.

Le thème de l'action collective de formation ou de la réunion pédagogique animée porte, au choix du candidat :

- soit sur le français en école élémentaire ou sur les activités langagières en école maternelle ;
- soit sur les mathématiques en école élémentaire ou sur la construction du nombre en école maternelle.

Le jury apprécie la capacité du candidat à animer, réguler et recentrer les échanges en permettant la circulation de la parole et la participation active de tous, de manière à faire avancer le traitement de la problématique travaillée, à proposer des outils, démarches et supports didactiques et pédagogiques utiles, des prolongements possibles.

Séquence 2 aménagée : entretien entre le candidat et le jury, immédiatement consécutif au temps d'animation observé.

Durée : 60 minutes.

L'entretien consiste en un échange permettant au candidat d'explicitier ses choix d'animation et de conduire une analyse du déroulement de l'action menée. Le jury évalue la capacité du candidat à concevoir, organiser et animer une action de formation ancrée dans une problématique professionnelle, à l'inscrire dans le cadre des programmes d'enseignement, du socle commun et des attendus institutionnels liés au contexte d'exercice. Il s'assure en particulier de la bonne maîtrise par le candidat des contenus didactiques et pédagogiques de l'enseignement du français ou des mathématiques.

Seconde épreuve d'admission : quatre séquences

Les séquences 1 et 2 sont consécutives. Elles ont lieu le même jour, dans un délai d'un mois maximum après la date de la première épreuve d'admission. Le candidat bénéficie d'une pause de 15 minutes entre les séquences 1 et 2. La séquence 3 a lieu hors de la présence du jury, le candidat a au maximum deux semaines après la date des séquences 1 et 2 pour la réaliser. La séquence 4 se tient entre trois et quatre semaines après la date de la séquence 2.

Séquence 1 : observation par le candidat, en présence du jury, d'un professeur des écoles titulaire ou stagiaire en exercice dans une classe.

Durée : 60 minutes.

L'observation a lieu dans une classe d'école maternelle ou d'école élémentaire. L'enseignant observé durant sa pratique de classe est volontaire pour se prêter à l'exercice. Il peut s'agir de l'enseignant habituel de la classe ou d'un enseignant assurant un remplacement. Il est averti du domaine d'enseignement qu'il devra conduire durant la présence du candidat et du jury dans sa classe.

Selon le choix précédemment opéré par le candidat pour le niveau et le domaine d'enseignement lors de la première épreuve d'admission, l'enseignant observé sera choisi dans un autre niveau (maternelle *versus* élémentaire) et conduira un temps d'enseignement dans un autre domaine d'enseignement (français ou activités langagières *versus* mathématiques ou construction du nombre).

Le candidat peut demander au professeur des écoles observé de mettre à sa disposition le ou les documents de préparation de la séance qu'il conduit et tout autre document qu'il jugera utile pour aider à l'appréciation de cette séance.

Séquence 2 : analyse de la séance observée par le candidat avec le professeur des écoles concerné, en présence du jury.

Durée : 30 minutes.

Cette phase de l'épreuve permet au jury d'évaluer la capacité du candidat à mener un dialogue professionnel constructif en prenant appui sur les points forts et les marges de progrès de l'enseignant observé, à ordonner et hiérarchiser ses remarques, à formuler des conseils pertinents et opérationnels au regard de la situation observée et à s'assurer de leur compréhension, à proposer des pistes de réflexion et des prolongements possibles.

Séquence 3 : production par le candidat d'un rapport de visite sur la séance observée en séquence 1.

Le rapport de visite prend la forme d'un écrit rédigé sur papier libre d'une longueur maximum de deux pages. Il est transmis par le candidat au service organisateur dans un délai de deux semaines après la date de la séquence 2. Le service organisateur communique ensuite ce rapport au jury avant la date de la séquence 4.

Séquence 4 : entretien du candidat avec le jury.

Durée : 60 minutes.

Le candidat procède à une analyse distanciée de son entretien avec l'enseignant observé lors de la séquence 2, explicite ses intentions et présente le rapport de visite rédigé en séquence 3.

Le questionnement du candidat par le jury dépasse le cadre de la séance observée en séquence 2. Il permet au jury d'apprécier les connaissances pédagogiques et didactiques du candidat, d'évaluer sa capacité à conseiller et à accompagner les professeurs des écoles, en particulier dans les domaines du français ou des mathématiques, à entendre et intégrer les remarques des examinateurs.

III. Évaluation des compétences des candidats et notation aux épreuves d'admission du CAFIPEMF

Le jury se prononce sur la maîtrise des compétences professionnelles attendues d'un formateur de personnels enseignants du 1^{er} degré au regard du référentiel des compétences du formateur et des critères retenus tels que figurant en annexe.

Les deux épreuves d'admission permettent d'évaluer les compétences attendues d'un formateur dans les quatre domaines sur lesquels se fonde la certification : - Penser, concevoir, élaborer ; - Mettre en œuvre, animer, communiquer ; - Accompagner ; - Observer, analyser, évaluer.

Pour renseigner ces quatre domaines de compétence, le jury s'appuie sur la grille d'évaluation figurant en annexe de la présente circulaire, laquelle formule les critères observables et fixe quatre niveaux : Très insuffisant ; Insuffisant ; Satisfaisant ; Très satisfaisant.

À l'issue de la première épreuve d'admission, le jury renseigne la grille d'évaluation et positionne le candidat par une note chiffrée sur une échelle de 0 à 20 points.

À l'issue de la seconde épreuve d'admission, le jury renseigne la grille d'évaluation et positionne le candidat par une note chiffrée sur une échelle de 0 à 20 points.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu au moins 10 points à chaque épreuve.

IV. Épreuve facultative complémentaire de spécialisation

Après trois années d'exercice des fonctions auxquelles la certification donne accès, les titulaires du CAFIPEMF peuvent se présenter à une épreuve facultative complémentaire de spécialisation.

L'épreuve complémentaire de spécialisation porte, au choix du candidat, sur l'un des neuf domaines indiqués à l'article 17 de l'arrêté : Arts visuels, Éducation physique et sportive, Éducation musicale, Enseignement en maternelle, Enseignement et numérique, Histoire-géographie-enseignement moral et civique, Langues et cultures régionales, Langues vivantes étrangères, Sciences et technologie.

Pour la spécialisation « Langues vivantes étrangères » et la spécialisation « Langues et cultures régionales », la langue choisie pour la passation de l'épreuve complémentaire doit être une des langues prévues dans les programmes et doit être enseignée dans les écoles de l'académie dans laquelle le candidat est inscrit à cette épreuve.

Une épreuve constituée de trois séquences

Séquence 1 de spécialisation : rédaction par le candidat d'un rapport d'activités.

Le rapport d'activités consiste en une présentation par le candidat de ses activités professionnelles, effectuées en particulier en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ou de conseiller pédagogique, et qui contribuent à l'acquisition des compétences propres à la spécialisation visée.

Le rapport d'activités est constitué d'un écrit d'une longueur maximum de cinq pages et sans annexe ; le cas échéant, tout élément complémentaire destiné à éclairer l'action du candidat sera communiqué sous forme de lien internet mentionné à la fin du rapport dans la limite des cinq pages mentionnée précédemment.

Le rapport d'activités est communiqué au jury par le service organisateur de l'examen avant la date de la séquence 2.

Séquence 2 de spécialisation : observation par le jury d'une séance de formation professionnelle collective menée par le candidat dans le domaine de la spécialisation visée.

Durée : 60 minutes.

L'action de formation professionnelle collective observée est réalisée par le candidat auprès d'un groupe d'enseignants en formation initiale ou en formation continue.

Le jury apprécie la capacité du candidat à mettre en œuvre des techniques d'animation diversifiées permettant la participation active de tous, à proposer des démarches, outils, supports didactiques et pédagogiques utiles pour la problématique travaillée, à établir des liens avec les autres domaines d'apprentissage.

Séquence 3 de spécialisation : entretien du candidat avec le jury.

Durée : 60 minutes.

L'entretien avec le jury est immédiatement consécutif à la séquence 2. Le candidat dispose d'une pause de 15 minutes entre la séquence 2 et la séquence 3 de l'épreuve.

L'entretien avec le jury permet au candidat d'explicitier ses intentions mises en œuvre dans la séquence 2 et de présenter son rapport d'activités. Le questionnement du candidat par le jury dépasse le cadre de la séance observée et permet d'apprécier l'expertise professionnelle et les connaissances pédagogiques et didactiques du candidat dans le domaine correspondant à la spécialisation visée.

Le jury évalue la capacité du candidat à concevoir, organiser et animer une action de formation ancrée dans une problématique professionnelle liée à la spécialisation visée, à l'inscrire dans le cadre des programmes d'enseignement, du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, et des attendus institutionnels liés au contexte d'exercice des enseignants en formation.

Évaluation des compétences et notation de l'épreuve de spécialisation

À l'issue de l'épreuve complémentaire de spécialisation, le jury renseigne la grille d'évaluation des compétences figurant en annexe et positionne le candidat par une note chiffrée sur une échelle de 0 à 20 points.

Sont déclarés admis à l'épreuve complémentaire de spécialisation les candidats ayant obtenu un total de points égal ou supérieur à 10 points sur 20.

V. Composition et fonctionnement du jury

Les candidats au CAFIPEMF ou à l'épreuve facultative complémentaire de spécialisation sont évalués par un jury académique.

Le jury, présidé par le recteur d'académie ou par son représentant, peut comporter une ou plusieurs commissions composées chacune de trois membres :

- a) un inspecteur de l'éducation nationale du premier degré n'exerçant pas d'autorité hiérarchique sur le candidat ;
- b) un enseignant de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) proposé par le directeur de celui-ci et n'ayant pas contribué à la formation du candidat ;
- c) un instituteur ou un professeur des écoles titulaire du CAFIPEMF exerçant dans une autre circonscription que celle du candidat.

La commission du jury qui évalue un candidat inscrit à l'épreuve complémentaire de spécialisation comporte au moins un membre disposant d'une expertise dans le domaine de spécialisation visé.

La composition du jury académique tient compte du besoin d'examineurs disposant d'une expertise dans les domaines de spécialisation indiqués à l'article 17 de l'arrêté.

Les membres du jury sont nommés par le recteur d'académie avant le début des épreuves. En cas de défaillance ou d'indisponibilité d'un membre du jury, le recteur d'académie peut désigner un nouveau membre du jury. Dans toute la mesure du possible, on veillera à ce que les membres de la commission qui évaluent un candidat soient les mêmes pour les deux épreuves d'admission.

Le jury se réunit avant le début de la session d'examen afin d'harmoniser les critères d'évaluation retenus.

À l'issue des épreuves d'admission, le jury dresse, par ordre alphabétique des noms, la liste des candidats déclarés admis à l'examen du CAFIPEMF.

À l'issue de l'épreuve complémentaire de spécialisation, le jury dresse, pour chaque spécialité et par ordre alphabétique des noms, la liste des candidats déclarés admis à cette épreuve.

VI. Modalités d'organisation de l'examen CAFIPEMF et de l'épreuve facultative complémentaire de spécialisation

Conditions d'inscription au CAFIPEMF

Les conditions d'inscription à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur sont fixées par l'article 2 du décret n°85-88 du 2 janvier 1985 modifié.

1. Situation administrative

Les candidats doivent obligatoirement être instituteurs ou professeurs des écoles titulaires. Ils doivent également être en position d'activité. Les personnels en disponibilité, en détachement ou en congé de longue durée à la date de début de la session d'examen ne seront pas admis à se présenter aux épreuves.

2. Services exigés

Les candidats doivent justifier d'au moins cinq années de services accomplis en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles titulaire ou non titulaire dans :

- une école maternelle ou élémentaire publique ;
- un établissement national d'enseignement spécial (Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés – INSHEA ; institut national des jeunes sourds – INJS ; institut national des jeunes aveugles INJA) ;
- une section d'enseignement général et professionnel adapté ;
- une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) ;
- une unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) ;
- une unité d'enseignement en institut médico-éducatif, institut médico-pédagogique ou en institut médico-professionnel ;
- une unité pédagogique spécifique ;
- un établissement de l'administration pénitentiaire ;
- un établissement d'enseignement adapté (ERPD, EREA) ;
- une école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) ou un institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE).

Sont également pris en compte les services effectués hors du territoire national.

3. Modalités de décompte des services

Il convient de prendre en compte tous les services d'enseignement qui ont été effectivement rémunérés au candidat dans les conditions précisées ci-dessus.

Par ailleurs, les services peuvent avoir été accomplis de manière discontinue ou à temps partiel.

Il est rappelé que l'ancienneté de service est appréciée au 31 décembre de l'année scolaire au titre de laquelle est organisé l'examen.

4. Candidats ne remplissant pas toutes les conditions requises

Les dossiers des candidats qui ne remplissent pas toutes les conditions requises pour l'inscription ou la passation de l'examen sont rejetés. La décision de rejet doit être notifiée au candidat dans les meilleurs

délais. Conformément aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, cette décision doit être motivée. La lettre de notification doit également indiquer à l'intéressé les voies de recours qui lui sont offertes.

Organisation de l'examen du CAFIPEMF

1. Ouverture de la session d'examen, dates d'inscription et calendrier

La décision d'ouverture d'une session annuelle d'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur dépend du recteur de l'académie.

La campagne d'inscription à la session d'examen se déroule durant l'année scolaire précédant l'année scolaire de passation des épreuves. Les dates de début et de fin de la campagne d'inscription sont fixées par le recteur.

L'annonce de la période d'inscription à l'examen intervient suffisamment tôt dans l'année scolaire pour que chaque candidat, préalablement au dépôt de son dossier d'inscription, bénéficie de la visite-conseil d'un inspecteur de l'éducation nationale prévue à l'article 2 de l'arrêté.

Les dates de début et de fin de la session d'examen et les dates des épreuves sont fixées par le recteur.

L'examen se déroule sur une seule année scolaire. Il comprend deux épreuves d'admission. La date de passation de la séquence 1 de la seconde épreuve est fixée pour chaque candidat dans le délai d'un mois après la date de passation de la première épreuve. Conformément à l'article 7 de l'arrêté, l'organisation des séquences de la seconde épreuve respecte un délai de trois à quatre semaines entre la date à laquelle ont lieu les séquences 1 et 2 (qui se déroulent le même jour) et la date à laquelle a lieu la séquence 4.

Il appartient aux services du rectorat d'établir un calendrier d'inscription à l'examen et de passation des épreuves permettant à tous les candidats inscrits à l'examen de suivre, avant les épreuves d'admission, la formation de préparation prévue par l'article 3 de l'arrêté. Cette formation, organisée dans l'académie, est d'une durée de cinq semaines non consécutives. Elle se déroule durant la période de juin à décembre précédant la période de passation des épreuves de l'examen.

2. Dépôt des candidatures et dossier d'inscription

L'inscription des candidats doit être effectuée auprès du rectorat où ils exercent leurs fonctions. Les dates d'ouverture et de clôture des registres d'inscription sont fixées par le recteur de l'académie (cf. point 1 ci-dessus).

Préalablement au dépôt du dossier d'inscription auprès du rectorat, l'enseignant qui satisfait aux conditions d'inscription à l'examen du CAFIPEMF doit se déclarer candidat auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle il exerce. Il bénéficie alors d'une visite-conseil de l'inspecteur, excepté en cas d'absence longue (congé maternité, congé maladie), qui donne lieu à un compte rendu de visite communiqué au candidat. À l'issue de la visite-conseil, l'inspecteur ayant effectué la visite remet immédiatement au candidat une attestation de la tenue de celle-ci. Cette attestation est jointe par le candidat à son dossier d'inscription.

L'enseignant doit se déclarer candidat avant la date de début de la campagne d'inscription, afin que l'inspecteur de la circonscription dispose d'un délai suffisant pour réaliser la visite-conseil, qui doit être effectuée au plus tard une semaine avant la date de clôture des inscriptions à l'examen. Le cas échéant, si l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle exerce le candidat ne peut assurer la visite-conseil dans le délai imparti, la visite-conseil peut être effectuée par un autre inspecteur de l'éducation nationale de l'académie.

Le candidat qui ne peut bénéficier de la visite-conseil avant la date de clôture des inscriptions à l'examen en raison d'une absence de longue durée (congé maternité, congé maladie) peut néanmoins s'inscrire à l'examen. La visite-conseil se déroule alors dans les mêmes conditions que mentionnées plus haut, mais dès que possible entre la fin de son absence et la fin de l'année civile en cours. L'attestation de la tenue de la visite-conseil est alors communiquée par le candidat au service organisateur de manière postérieure à son inscription.

3. Vérification des dossiers, contrôle des conditions requises

Il appartient aux services du rectorat de vérifier avant le début des épreuves d'admission que les candidats remplissent bien les conditions requises pour faire acte de candidature et se présenter aux épreuves.

L'attestation de réalisation de la visite-conseil figure dans le dossier déposé lors de l'inscription.

a - Situation administrative et services exigés

Se reporter à la partie intitulée « Conditions d'inscription » ci-dessus.

b - Demande d'aménagement de la première épreuve d'admission

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté, les candidats directeurs d'école déchargés de classe et des candidats exerçant à titre dérogatoire les fonctions de conseillers pédagogiques au moment de leur inscription sont tenus de faire connaître, au moment du dépôt de leur dossier leur demande d'aménagement de la première épreuve d'admission. Il est précisé que ce choix ne peut être imposé au candidat, mais que seuls les candidats ayant exprimé cette demande d'aménagement d'épreuve au moment de leur inscription pourront en bénéficier. Par ailleurs, il n'est pas possible de modifier ce choix après la clôture de la campagne d'inscription.

À titre exceptionnel, les candidats dont la situation d'exercice professionnel change après la clôture des inscriptions et qui ne se trouvent plus devant élèves lors de l'année scolaire de passation de l'examen peuvent demander, avant la date de début de la session d'examen, l'aménagement de la première épreuve d'admission.

c - Organisation de la seconde épreuve d'admission

À l'issue de la première épreuve d'admission, le service d'examen recueille auprès du jury les éléments de niveau (maternelle *versus* élémentaire) et de domaine d'enseignement principal (français ou activités langagières *versus* mathématiques ou construction du nombre) relatifs à la première épreuve afin d'organiser en conséquence les séquences 1 et 2 de la seconde épreuve d'admission, au regard de la contrainte énoncée à l'article 8 de l'arrêté.

Les séquences 1 et 2 de la seconde épreuve sont consécutives. Elles ont lieu le même jour. Le candidat bénéficie d'une pause de 15 minutes entre ces deux séquences.

Pour la séquence 1 de la seconde épreuve d'admission, l'enseignant qui se prête à l'exercice d'être observé durant sa pratique de classe est volontaire. Il peut s'agir de l'enseignant habituel de la classe ou d'un enseignant assurant un remplacement. Il peut être instituteur ou professeur des écoles stagiaire ou titulaire ; il ne peut pas s'agir d'un enseignant contractuel. La séquence 1 peut avoir lieu dans une classe d'école maternelle ou dans une classe d'école élémentaire. Le choix dépend du déroulement de la première épreuve de l'examen : si la première épreuve a eu lieu dans une classe d'école maternelle (ou avec un groupe d'enseignants de ce niveau en cas d'épreuve aménagée), alors l'observation d'un professeur des écoles en exercice aura lieu dans une classe d'école élémentaire, et inversement.

Il appartient au service d'examen de s'assurer que l'enseignant qui se prête à l'exercice d'être observé durant sa pratique de classe soit averti au moins deux semaines à l'avance de la date de cette séance et du domaine d'enseignement qu'il devra conduire durant la présence du candidat et du jury dans sa classe. Le choix de cet enseignement dépend du déroulement de la première épreuve de l'examen : si la première épreuve a porté sur l'enseignement du français ou des activités langagières, alors l'enseignement observé portera sur les mathématiques ou la construction du nombre, et inversement.

La séquence 3 a lieu hors de la présence du jury. Le candidat rédige un rapport de visite sur la séance observée en séquence 1. Le rapport de visite prend la forme d'un écrit rédigé sur papier libre, d'une longueur maximum de deux pages. Le candidat transmet ce rapport de visite au service organisateur de l'examen, par voie électronique ou selon les modalités définies par le service organisateur, dans un délai de deux semaines après la date de la séquence 2. Le service organisateur communique ce rapport de visite au jury au moins deux jours avant la date de la séquence 4.

La séquence 4 se tient dans un délai de trois à quatre semaines après la date de la séquence 2. Il appartient au service organisateur de l'examen de choisir le lieu de son déroulement.

4. Délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur

À l'issue des deux épreuves d'admission, le président du jury dresse, par ordre alphabétique des noms, la liste des candidats déclarés admis à l'examen.

À partir de cette liste, le recteur d'académie délivre le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPMF).

Dans un but de simplification administrative, le recteur établit un arrêté global d'admission au certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur. L'extrait de l'arrêté d'admission adressé à chaque candidat admis tient lieu de certificat. À cette fin, l'ampliation doit porter la mention : « La présente ampliation tient lieu de certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ».

Organisation de l'épreuve facultative complémentaire de spécialisation

1. Conditions d'inscription à l'épreuve complémentaire de spécialisation

Les conditions d'inscription à l'épreuve complémentaire facultative de spécialisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur sont fixées par l'article 14 de l'arrêté.

2. Situation administrative des candidats

Les candidats doivent obligatoirement être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur.

3. Services exigés

Les candidats doivent justifier, au moment des épreuves, d'au moins trois années d'exercice accomplies en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ou de conseiller pédagogique.

4. Ouverture de la session d'examen, dates d'inscription et calendrier

La décision d'ouverture de la session annuelle d'examen pour l'épreuve complémentaire de spécialisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur dépend du recteur de l'académie.

Les candidats à l'épreuve complémentaire peuvent choisir la spécialisation sur laquelle portera l'épreuve parmi les neuf indiquées sur la liste figurant à l'article 17 de l'arrêté et rappelées ici : Arts visuels, Éducation physique et sportive, Éducation musicale, Enseignement en maternelle, Enseignement et numérique, Histoire-géographie-enseignement moral et civique, Langues et cultures régionales, Langues vivantes étrangères, Sciences et technologie.

La campagne d'inscription à l'épreuve complémentaire de spécialisation se déroule durant l'année scolaire précédant l'année scolaire de passation de l'épreuve.

Les dates de début et de fin de la campagne d'inscription, les dates de début et de fin de la session d'examen et la date de l'épreuve sont fixées par le recteur.

5. Dépôt des candidatures et dossier d'inscription

L'inscription des candidats doit être effectuée auprès du rectorat où ils exercent leurs fonctions. Les dates d'ouverture et de clôture des registres d'inscription sont fixées par le recteur de l'académie (voir point 3.4 ci-dessus).

Lors de son inscription à l'épreuve complémentaire, le candidat précise le domaine de spécialisation pour lequel il s'inscrit. Il n'est pas possible de modifier ce choix après la clôture de la campagne d'inscription.

6. Date de remise du rapport d'activités prévu à la séquence 1 de l'épreuve complémentaire

La séquence 1 de l'épreuve complémentaire est constituée d'un rapport d'activités rédigé par le candidat, portant principalement sur les années de service effectuées en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ou de conseiller pédagogique.

Le rapport d'activités est constitué d'un écrit d'une longueur maximum de cinq pages et sans annexe ; le cas échéant, tout élément complémentaire destiné à éclairer l'action du candidat figure sous forme de lien internet mentionné à la fin du rapport dans la limite des cinq pages précitée.

La date de remise du rapport d'activités au service organisateur de l'examen est fixée par le recteur. Le service organisateur communique ce rapport d'activités au jury au moins une semaine avant la date de la séquence 2.

7. Délivrance de l'attestation de spécialisation complémentaire au certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur

À l'issue de l'épreuve complémentaire de spécialisation, le président du jury dresse, pour chaque spécialité et par ordre alphabétique des noms, la liste des candidats déclarés admis à cette épreuve. À partir de cette liste, le recteur d'académie délivre l'attestation de spécialisation complémentaire au certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur.

Dans un but de simplification administrative, le recteur établit un arrêté global d'admission à l'épreuve complémentaire de spécialisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur. L'extrait de l'arrêté d'admission adressé à chaque candidat admis tient lieu d'attestation de spécialisation complémentaire et mentionne la spécialisation concernée. À cette fin,

l'ampliation doit porter la mention : « La présente ampliation tient lieu d'attestation de spécialisation complémentaire au certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur, dans le domaine : ... ».

Situations particulières et mesures transitoires

1. Conservation des notes en cas de non-admission au CAFIPEMF

Les candidats non admis à l'examen qui ont obtenu une note égale ou supérieure à 10 points sur 20 à l'une des deux épreuves d'admission peuvent conserver le bénéfice de cette note pour la session suivante du CAFIPEMF, y compris en cas de changement d'académie. Le cas échéant, ils en expriment la volonté au moment de leur réinscription.

2. Admissibilité lors d'une précédente session d'examen, avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté

Conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté, les candidats ayant été déclarés admissibles lors d'une précédente session de l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur et qui bénéficiaient, au titre des dispositions de l'arrêté du 20 juillet 2015, d'une dispense d'admissibilité pour deux nouvelles sessions sont dispensés de la première épreuve d'admission pour deux nouvelles sessions sur une période de quatre années après la fin de la session où ils ont été déclarés admissibles, y compris en cas de changement d'académie.

Les candidats ayant été déclarés admissibles avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté et qui bénéficiaient, au titre des dispositions de l'arrêté du 20 juillet 2015, d'une dispense d'admissibilité pour une nouvelle session sont dispensés de la première épreuve d'admission pour une nouvelle session sur une période de quatre années après la fin de la session où ils ont été déclarés admissibles, y compris en cas de changement d'académie.

Il n'est pas nécessaire que ces sessions suivent immédiatement celle à laquelle le candidat a été déclaré admissible.

Les candidats doivent présenter un document signé par le recteur, président du jury, attestant qu'ils ont été admissibles à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou du professeur des écoles maître formateur en indiquant la session.

Les candidats dispensés de la première épreuve d'admission n'ont pas à fournir une attestation de visite-conseil dans leur dossier d'inscription.

3. Mesures transitoires pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022

Les dispositions de l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur restent applicables jusqu'au 31 août 2022 aux candidats des sessions en cours à la date de parution du nouvel arrêté régissant l'examen du CAFIPEMF. Durant l'année scolaire 2021-2022, les candidats bénéficiant d'un maintien d'admissibilité acquise durant l'année 2020-2021 peuvent, s'ils le demandent, passer les épreuves d'admission, y compris pour un CAFIPEMF avec option, selon les dispositions de l'arrêté du 20 juillet 2015.

Pour les candidats qui font ce choix, la circulaire n° 2015-109 du 21 juillet 2015 (NOR : MENE1414093C) parue au Bulletin officiel n° 30 du 23 juillet 2015 reste applicable.

Par ailleurs, les candidats déclarés admissibles durant l'année scolaire 2020-2021 sont dispensés à compter du 1^{er} septembre 2022 de la première épreuve d'admission du nouvel examen pour deux nouvelles sessions sur une période de quatre années, y compris en cas de changement d'académie.

VII. Préparation des candidats au CAFIPEMF

Au regard de la priorité que constitue la formation de formateurs, il importe de veiller à l'information, à la préparation et à la formation des candidats à la certification, en lien avec le référentiel de compétences professionnelles du formateur.

Tout candidat inscrit à l'examen du CAFIPEMF bénéficie, préalablement aux épreuves, d'un accompagnement à la préparation de l'examen organisé dans le cadre des modules de formation proposés en académie. Cet accompagnement s'attache à fournir des ressources et à intégrer des visites de classes suivies de temps d'échanges sur les pratiques observées. D'une durée de cinq semaines non consécutives, il comprend, de manière articulée et complémentaire :

- au moins deux semaines d'observation et de pratique accompagnée auprès d'un instituteur ou professeur des écoles maître formateur ou d'un conseiller pédagogique de circonscription dans l'exercice de sa mission d'accompagnement d'étudiants en pré-professionnalisation, de contractuels alternants, de professeurs titulaires ou non titulaires ;

- au moins deux semaines de formation assurées conjointement par l'académie d'exercice du candidat et par l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation du ressort de ladite académie.

L'organisation de cette formation est fixée par le recteur d'académie. Les rectorats sont invités à se rapprocher des INSPE pour travailler conjointement à l'élaboration et à la mise en œuvre de cette formation qui inclut notamment des modules de méthodologie et d'initiation à la recherche. Ces modules peuvent, dans des conditions fixées par convention entre le recteur d'académie et le directeur de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation ou leurs représentants, donner lieu à la délivrance d'unités d'enseignement capitalisables et transférables du système européen, dit « système européen de crédits - ECTS » mentionné à l'article D.123-13 du code de l'éducation, et, le cas échéant, à l'inscription dans des modules du master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, mention pratiques et ingénierie de la formation ».

Les nouveaux titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur bénéficient également d'un accompagnement personnalisé durant l'année scolaire suivant leur admission.

VIII. Annexe 1

Référentiel de compétences professionnelles du formateur de personnels enseignants et éducatifs

IX. Annexe 2

Grilles d'évaluation des compétences du candidat – épreuves du CAFIPEMF et épreuve complémentaire de spécialisation

Fait le **19 MAI 2021**

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Édouard Geffray

